

Loi sanitaire

Modification du 5 septembre 2012 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6a (nouveau)

Solariums

Art. 6a ¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

² La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite.

Article 6b (nouveau)

Vente de tabac
aux mineurs

Art. 6b La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 810.01